

ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2018/96

OBJET : *Circulation des piétons et stationnement réglementés
rue du Général Leclerc - RD n° 784*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,
Vu, le Code des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande effectuée par l'entreprise Atelier Bois Construction de Plouhinec en date du 21/11/2018 ;

Considérant que la circulation des piétons sur le trottoir et le stationnement des véhicules doivent être réglementés pour assurer la sécurité des usagers – *rue du Général Leclerc - RD n° 784* - pendant les travaux de couverture sur la remise d'une maison d'habitation, avec pose d'échafaudage, au n° 8 de ladite rue ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des piétons sera réglementée, sur le trottoir face au n° 8 de la rue du Général Leclerc RD 784, emprise de l'échafaudage 1.00 m x 15.00 ml, pendant les travaux énoncés ci-dessus, du jeudi 22 novembre au vendredi 14 décembre 2018 inclus ;

Article 2 : La signalisation réglementaire nécessaire - panneaux « piétons, empruntez le trottoir d'en face » - « danger » - « travaux » de part et d'autre du chantier - sera mise en place, de façon très apparente, par l'entreprise ATB pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci ;

Article 4 : Le chantier sera correctement balisé et visible de jour comme de nuit ;

Article 5 : Monsieur le Responsable de l'entreprise Atelier Bois Construction, Monsieur le Maire de PLOUHINEC, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à PLOUHINEC, le 22 novembre 2018

Le Maire, **Bruno LE PORT**

Pour le Maire
La Directrice Générale des Services
Par Délégation
Johanna LE BORGNE

